

Préavis No 52 - 2015
Modification du règlement intercommunal
sur la taxe de séjour

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux.

La commission et constituée de:

Messieurs Jean-Claude Arnaud, Gabriel Racciatti, et Roger Laedermann, elle s'est réunie le mercredi 4 mars 2015 à la maison de commune en présence de Messieurs Denis Favre et Edgar Schiesser Syndic.

Historique

Un préavis municipal no 17-2007 était accepté le 8 octobre 2007, ce préavis avait pour objet de fixer un règlement intercommunal sur une taxe de séjour, il incorporait les barèmes de la taxe les personnes assujetties et exemptées, le mode de calcul sur la base des nuitées, le financement de la carte Mobilis et la collaboration à l'échelle de la région.

Les faits

L'objet de ce préavis consiste à modifier ce règlement pour renforcer les outils juridiques et pour but d'éviter de donner des pistes à certains logeurs professionnels pour échapper à la taxe de séjour. selon M. Denis Decosterd chef de service de la ville de Lausanne.

Modifications

Article 4

Augmentation de la taxe de séjour

Cat. 1 Hôtel 5* et sup. de fr.3,40 à fr.4,20

Cat. 2 Hôtel 4* sup.et relais châteaux de fr. 3,10 à fr.3,80

Cat. 3 Hôtel 4* de fr. 2,80 à fr. 3,50

Cat. 4 Hôtel 2 et 3 * de fr. 2,50 à fr. 3,10

Cat. 5 Hôtel 1* auberges, chambres d'hôtes, gîtes, Hébergements religieux, campings de fr. 2,50 à fr. 2,60.

Article 5

Sont exonérés du paiement:

anciennement:

Les personnes indigentes

Nouveau:

Les personnes au bénéfice d'une aide financière versée par une institution officielle ou reconnue d'utilité publique,

d'indemnités ou de rentes d'une assurance sociale,

prestations complémentaires de l'aide sociale,

d'une bourse d'étude Suisse ou étrangères

etc.

Art. 6 Refonte complète de cet article

Est considéré comme logeur la personne qui exploite un établissement, et qui tire profit de la chose louée ou qui loge quelqu'un à titre gratuit,

Le logeur et responsable de la perception de la taxe, il a l'obligation de s'annoncer à l'organe de perception, il doit remplir un formulaire, est tenu de renseigner les autorités de toutes informations

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE
RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONSEIL COMMUNAL PREAVIS 52-2015

concernant les personnes assujetties. Le logeur et l'hôte sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour.

Art. 7 nouveau:

il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour.

Art. 8 Ajout:

Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exact.

Sur demande, Il doit fournir tous renseignements, livre comptable et autres pièces justificatives, à défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office.

Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont inchangés

Notes:

Nous remercions les municipaux Messieurs Denis Favre et Edgar Schiesser pour toutes les réponses obtenues aux questions posées par la commission.

Je remercie aussi les membres de la commission pour tout l'intérêt apporté

Conclusions:

Fondé sur ce qui précède, la commission, à l'unanimité de ces membres, vous invitent à accepter le préavis 52-2015 modification du règlement intercommunal sur la taxe séjour Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers communaux, à prendre et à voter les résolutions suivantes:

Le Conseil Communal de Romanel-sur-Lausanne

- . Vu le préavis municipal no 52-2015
- . Oûi le rapport de la commission
- . Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

Décide

D'adopter le Préavis municipal ainsi que règlement intercommunal sur la taxe de séjour tel que présentés.


Jean-Claude Arnaud

Romanel-sur-Lausanne, le 12 mars 2015


Gabriel Raccolatti

Roger Laedermann

